

## Arrêt

**n° 67 057 du 21 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2011 par x qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 12 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant du mois de décembre 2010 munie d'un visa de court séjour. Elle a introduit, le 29 décembre 2010, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante d'une belge.

1.2. En date du 12 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 21 avril 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 (1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (1), demandée le **29.12.2010** par **S. J.** né(e) à **Bangou**, le **1960** de nationalité **Cameroun** est refusée et il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les **30** jours

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- ❑ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- **Ascendante à charge de sa fille belge W. M. C.**

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (ressources du ménage rejoint, preuve d'envoi d'argent, attestation de non fonction émanant de l'ambassade du Cameroun à Bruxelles du 03/01/2011, attestation de non émargement du CPAS de Gembloux du 20/01/2011) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, bien que le ménage rejoint dispose actuellement de ressources suffisantes susceptibles de subvenir aux besoins de l'intéressée et que l'intéressée produit des preuves d'envoi d'argent, ainsi que la preuve qu'elle n'émarge pas des pouvoirs publics, ces éléments n'établissent pas suffisamment la preuve que l'intéressée est à charge **au moment de sa demande de séjour** (le 28.12.2010) : l'intéressée n'établit pas de manière suffisante que **le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire**.*

*Ainsi, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.*

*En effet, l'attestation de l'Ambassade du Cameroun de Bruxelles du 03/01/2011 précisant que l'intéressée n'a jamais exercé d'activité professionnelle lucrative en Belgique ou au Cameroun ne constitue pas une preuve valable et suffisante d'une situation d'indigence : d'une part, ce document ne mentionne pas les sources (ex : enquête socio-économique, informations issues d'une base de données des autorités fiscales et financières du pays,...) qui permettent à l'Ambassade de la République du Cameroun de déclarer qu'elle « n'a jamais exercé à titre personnelle aucune activité professionnelle ». D'autre part, l'intéressée est susceptible de bénéficier d'autres sources de revenus (ex : rentes, loyers, biens immobiliers, prise en charge locale par un autre membre de la famille ...) que celle issus d'une activité professionnelle lucrative.*

*En outre, il s'avère que l'intéressée est accompagnée, dans le cadre du visa touristique (demande introduite le 05/10/2010) par sa fille **W. M. C.** (née le **1983**) qui travaille au Cameroun.*

*Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Dès lors, sa demande de séjour est refusée.*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 3 et 8 de la directive 2004/38, « *de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible* » (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 105 et 108 de la Constitution.

2.2. Dans une première articulation du moyen, la partie requérante soutient que l'attestation de non fonction délivrée par l'Ambassade du Cameroun est une attestation délivrée par une autorité administrative habilitée à prendre pareil document. Elle estime que cette attestation, cumulée aux preuves d'envoi d'argent, constitue une preuve d'indigence.

2.3. Dans une seconde articulation du moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir réclamé des documents supplémentaires.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 les articles 3 et 8 de la directive 2004/38 et les articles 105 et 108 de la Constitution.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

3.2. En ce qui concerne la première articulation du moyen, la requérante y fait valoir que l'attestation délivrée par l'ambassade du Cameroun est une attestation délivrée par une autorité administrative habilitée à prendre pareil document et que cette attestation, cumulée aux preuves d'envoi d'argent, constitue une preuve d'indigence, le Conseil entend rappeler, d'une part, que l'appréciation des éléments ou documents fournis par la partie requérante relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Néanmoins, dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la motivation de l'acte attaqué ne remet nullement en cause la compétence de l'ambassade du Cameroun quant à la délivrance d'une « *attestation de non fonction* » ou la force probante d'un tel document mais vise essentiellement à en préciser la portée exacte. Ainsi, c'est à juste titre que l'acte attaqué considère que ce document ne démontre nullement que l'intéressée ne bénéficie pas d'autres ressources que celles générées par une « *activité professionnelle lucrative* ».

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de preuve du soutien matériel de la personne rejointe plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. En effet, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Or, comme démontré supra, la décision attaquée explicite pour quel motif aucun des éléments invoqués n'a été considéré comme suffisamment probant. Dès lors, le Conseil estime que l'accumulation de ces éléments ne leur donne pas davantage cette caractéristique.

3.3. En ce qui concerne la seconde articulation du moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de sa fille belge, ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande telle qu'elle figure au dossier administratif, revêtue de sa signature.

Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par l'article 40ter précité, à savoir notamment être à charge de sa fille belge, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la loi et, plus particulièrement de l'article 40bis, § 2, 4°, auquel l'article 40 ter, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 renvoie.

Or, c'est à l'étranger qui revendique le bénéfice d'une disposition légale à apporter lui-même la preuve de l'applicabilité de celle-ci à son cas d'espèce. Dès lors, il appartenait à la partie requérante de compléter sa demande en veillant à y inclure tous les éléments utiles à l'examen de celle-ci. A cet égard, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur le caractère complet ou

suffisamment probant de sa demande. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision.

3.4. Il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

G. PINTIAUX